



NEW BRUNSWICK
ENERGY & UTILITIES BOARD

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
NOUVEAU-BRUNSWICK

ORDONNANCE

INSTANCE: PT-003-2025

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une révision du mécanisme de fixation de la majoration liée au coût du carbone en vertu du paragraphe 14(2.1) de la *Loi sur la fixation des produits pétroliers* et de l'article 13.2 du *Règlement général – Loi sur la fixation des produits pétroliers*.

Le 31 octobre 2025

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une révision du mécanisme de fixation de la majoration liée au coût du carbone en vertu du paragraphe 14(2.1) de la *Loi sur la fixation des produits pétroliers* et de l'article 13.2 du *Règlement général – Loi sur la fixation des produits pétroliers*.

ORDONNANCE

ATTENDU QUE:

1. La présente instance porte sur un examen de la méthodologie de la Commission pour déterminer la majoration liée au coût du carbone, l'un des éléments servant à fixer les prix de détail maximaux des carburants conformément à la *Loi sur la fixation des produits pétroliers* avec une audience publique devant débiter le 16 décembre 2025;
2. à la suite d'un décret en conseil 2025-187, la *Loi concernant la fixation des prix des produits pétroliers*, L.N.-B. 2025, ch. 1, laquelle abroge effectivement les dispositions de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et du *Règlement général – Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* faisant référence à la majoration liée au coût du carbone, entre en vigueur le 1^{er} décembre 2025;
3. en conséquence, la présente instance est devenue sans objet et sa poursuite ne serait pas dans l'intérêt public.

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT:

1. La présente instance est ajournée *sine die*.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 31^e jour d'octobre 2025.

**Commission de l'énergie et des services
publics du Nouveau-Brunswick**



Christopher J. Stewart
Président